

NE_GERICHTE CPEN.2015.78 vom 10. Februar 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2015.78

FR: NE_GERICHTE CPEN.2015.78 du 10 février 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2015.78 del 10 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon,

sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus².

E. 2

L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

E. 3

L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

E. 4

Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

E. 5

Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511; FF1949I 1233).2Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 13 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

1. Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins²si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511; FF1949I 1233). Voir aussi RO571364.²Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

¹Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits.

²Sont réservées la procédure de l'ordonnance pénale et la procédure pénale en matière de contraventions.

¹Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public.

²Il prend en compte les preuves administrées durant la procédure préliminaire et lors des débats.

E. 6

a) En l'occurrence, trois types d'allégations sont reprochés aux deux prévenues). La première catégorie vise la surveillance exercée par l'employeur. A cet égard, l'acte d'accusation retient que chacune des prévenues aurait déclaré, « dans le cadre [du] reportage, aux journalistes qui l'interrogeaient et la filmaient », tout en connaissant la fausseté de telles allégations, que la société X. SA, exploitant des magasins de vêtements sous l'enseigne [xxxx], à Lausanne, V. et Genève, « filmait les employées pendant toute la durée de leur travail, qu'elles étaient surveillées en permanence par une personne derrière un écran d'ordinateur, que dès le moindre faux mouvement, les employées recevaient un appel pour être remises (sic) à l'ordre (...) ». b) Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, sur ce point, les déclarations des prévenues, telles que résumées dans l'acte d'accusation, ne correspondent toutefois pas à leurs propos diffusés dans le cadre du reportage. Ainsi, B. s'est contentée d'indiquer qu'elle recevait des appels téléphoniques très régulièrement, au sujet de tout ce qui se passait dans le magasin, à tel point qu'elle craignait à tout moment d'être prise en faute. Quant à A., elle a indiqué qu'il y avait des caméras accrochées un peu partout dans le magasin, ajoutant que c'était « comme si » on entrait dans son intimité, qu'elle osait « à peine respirer », que même respirer, c'était mal, car elle « se sentait » observée et devait être parfaite. Elle a également expliqué que lorsqu'une vendeuse n'était pas entièrement habillée en noir, l'employeur l'appelait pour exiger qu'elle se change. Sur la base des déclarations des prévenues diffusées dans le reportage, rien ne permet ainsi de retenir que B. ou A. aurait déclaré que les vendeuses étaient filmées pendant toute la durée de leur travail et surveillées en permanence par une personne postée derrière un ordinateur. Comme l'a relevé le premier juge, de tels propos ont effectivement été tenus par la journaliste, dans le cadre du reportage, pour décrire le fonctionnement des boutiques

[xxxx]. Cela ne suffit toutefois pas à les imputer aux prévenues, sauf à considérer qu'elles étaient l'unique source des journalistes, ce qui n'est pas allégué ni établi. c) Les déclarations télévisées de B. s'agissant de la surveillance consistaient ainsi à affirmer que les responsables appelaient très fréquemment les vendeuses pour leur faire diverses remarques, à tel point qu'elle redoutait à tout moment d'être appelée. Or l'instruction a clairement établi que les responsables (ou d'autres employés du bureau de Lausanne) appelaient à tout le moins quotidiennement les vendeuses de la boutique [xxxx] à V., pour leur faire des remarques sur leur habillement (témoignages de C., de F. et de J., leur poser des questions sur le chiffre d'affaires (témoignages de C. et de J.), ou leur donner des conseils sur l'interaction avec les clients et le rangement de la boutique (témoignage de J.). F. a ajouté que les responsables téléphonaient tous les matins au magasin pour vérifier s'il était ouvert et que lorsqu'elle était prévenue qu'une des vendeuses n'avait pas la bonne tenue, elle l'appelait pour lui demander de se changer. S'agissant des fréquents appels des responsables, visant notamment à rappeler à l'ordre les employées, les déclarations de B. (et de A.) sont donc conformes à la vérité, de sorte que la prévention de calomnie (art. 174 CP) – qui suppose que l'allégation soit fautive, et que son auteur le sache – doit être écartée. Il en va de même de la prévention de diffamation (art. 173 CP), puisque les propos des intéressées sur ce point sont fidèles à la réalité. d) S'agissant de la vidéosurveillance, J. (employée dans la boutique de juin 2012 à janvier 2013) a déclaré qu'elle savait qu'il y avait des caméras de surveillance puisqu'elles étaient visibles. De plus, les responsables appelaient au magasin par rapport à la tenue des vendeuses ou pour d'autres remarques, par exemple pour leur placement ou si la boutique était mal rangée. Il était également arrivé que C. l'appelle pour lui reprocher de ne pas être habillée en noir. Elle en avait donc déduit (à l'instar de B. et de A.) que les responsables voyaient ce qui se passait dans le magasin grâce aux caméras. H. (employé en 2013) a confirmé qu'il y avait des caméras et une sorte de « disque dur » pour celles-ci, mais qu'elle ignorait si elles avaient ou non fonctionné. F. a affirmé qu'elle n'avait jamais vu les caméras de V. fonctionner, ou peut-être « au tout début ». Au sujet des caméras installées dans les magasins [xxxx], en général, elle a confirmé qu'elles étaient contrôlées depuis le « bureau », puisque l'installation avait été faite à cet effet. Elle a expliqué que ces caméras avaient pour but d'identifier les voleurs, précisant toutefois que les images n'avaient jamais été utilisées à cette fin, avant de déclarer qu'elle ne voulait plus répondre au sujet des caméras. Y. a affirmé que l'installation de ces caméras avait été un échec et qu'elles n'avaient plus fonctionné après quatre ou cinq mois. Quant à l'électricien, G., il a indiqué que les caméras avaient été installées pour permettre un visionnement des images à distance (à l'externe), mais qu'en raison d'un problème informatique, « à [sa] connaissance, les caméras n'avaient jamais fonctionné autrement qu'à l'interne [soit à l'intérieur du magasin] et sans visionnement direct ». Y. a précisé que G. était employé de la société K. SA, dont lui-même était l'administrateur. C. a confirmé que, dans tous les magasins [xxxx], il y avait des caméras avec des écrans, le système utilisé étant identique. Elle a indiqué que les caméras de la boutique de V. n'avaient pas fonctionné et que si tel avait été le cas, les vendeuses l'auraient remarqué, car ce qui était filmé sur les caméras était retransmis sur les écrans fixés au mur. G. a infirmé ce dernier point, expliquant que les images des caméras ne pouvaient pas être diffusées sur ces écrans, prévus uniquement pour la télévision. On ne saurait déduire de ces déclarations que les quatre caméras installées dans la boutique [xxxx] de V. n'auraient jamais fonctionné, contrairement à ce que l'appelante semble considérer comme une donnée constante. Il résulte au contraire des déclarations des différents témoins que ces caméras ont bel et bien

été opérationnelles, pendant une certaine durée, même si l'on ignore combien de temps exactement. L'affirmation selon laquelle aucune image ne pouvait être enregistrée et/ou visionnée à distance a été formulée par le représentant de l'appelante en date du 19 juin 2014 seulement. Or, le questionnaire de surveillance adressé le 28 février 2013 par l'Office de l'inspection du travail à la boutique [xxxx] de V., complété par C. le 8 avril 2013 – soit avant la diffusion du reportage du 25 avril 2013 – ne mentionne nulle part que les caméras installées dans la boutique [xxxx] à V., permettant un visionnage en direct et pilotées depuis le bureau de Lausanne, seraient hors d'usage. De surcroît, comme l'a relevé l'Office de l'inspection du travail dans une correspondance du 12 juin 2014 adressée au ministère public, si la vidéosurveillance ne fonctionnait plus depuis plus d'une année et n'était reliée à aucun système d'enregistrement – comme l'affirmait Y. –, alors ce dernier aurait pu en informer l'office concerné par écrit, en réponse aux différents courriers qui lui avaient été adressés en 2013. D'autre part, si effectivement ces caméras ne fonctionnaient plus, elles n'étaient d'aucune utilité pour identifier d'éventuels voleurs et auraient pu être remplacées par des caméras factices. e) S'agissant des déclarations de A. à propos de la vidéosurveillance, il est établi que la boutique était équipée de quatre caméras, dont le champ couvrait l'intégralité du magasin, y compris la zone du comptoir, ainsi que de plusieurs pancartes annonçant la vidéosurveillance (témoignage de F.) A. a confirmé qu'elle n'avait jamais vu les écrans reliés aux caméras et ne savait pas ce qui était filmé. L'ignorance du fonctionnement exact des caméras n'impliquait toutefois pas que les vendeuses en déduisent qu'elles étaient inopérantes, d'autant plus que, comme on l'a vu, le dossier de l'Office de l'inspection du travail permet d'en douter (cf. let d supra). Par ailleurs, à l'instar des autres vendeuses, A. recevait des appels téléphoniques concernant son habillement, son positionnement dans la boutique ou l'aspect de celle-ci (rangement), ce dont elle pouvait légitimement déduire que la vidéosurveillance fonctionnait. Dans tous les cas, on ne saurait ainsi lui reprocher d'avoir exprimé un sentiment de malaise et de violation de son intimité en raison de la présence des caméras, soit des impressions subjectives échappant à la sanction pénale (cf. cons. 3 let. e et f supra). Sur ce point, on peut ajouter que les propos de A. faisaient suite à la question suivante du journaliste : « Et sur le moment, vous ressentiez quoi ? », ce qui tend à confirmer le caractère subjectif de sa réponse. Au demeurant, quand bien même les deux prévenues auraient déclaré, hors caméras, aux journalistes préparant le reportage, qu'elles étaient constamment surveillées (comme cela ressort de l'acte d'accusation), leur bonne foi devrait de toute manière être admise s'agissant de cette surveillance (art. 173 ch. 2 CP). En effet et comme évoqué ci-dessus, le fait que les caméras n'auraient jamais fonctionné lorsqu'elles ont travaillé dans cette boutique – soit de mai 2011 à août 2012 s'agissant de A., et de juin 2012 à janvier 2013 pour B. – n'est pas établi. D'autre part, toutes deux recevaient des appels téléphoniques concernant leur habillement ou d'autres aspects impliquant une vision de la boutique, ce dont elles pouvaient légitimement déduire, de bonne foi, que l'employeur exerçait effectivement une surveillance sur son personnel au moyen des caméras installées dans le magasin.

E. 7

a) La deuxième catégorie d'affirmations visées par l'acte d'accusation concerne la problématique des horaires et du manque de personnel, respectivement la difficulté que cela entraînait pour prendre une pause. Selon l'acte d'accusation, chacune des prévenues aurait prétendu faussement qu'elle se retrouvait « très souvent seule dans le magasin, sans avoir le droit de prendre une pause déjeuner (...) ». A cet égard, A. a déclaré ce qui suit : « la

journee on ne mangeait pas parce qu'on etait toute seule et pis meme le fait d'aller aux toilettes c'etait pas bien. (...) et pis voila, il y a le stress, on ne peut pas manger parce qu'il y a des clientes, on est toute seule jusqu'a telle heure. Apres c'est comme ca on commence a perdre notre appetit etc. et ca parle alors on se dit des journees entieres 10 heures sans manger, voila je ne mange pas. On est decalé. J'ai perdu plus de douze kilos en etant a [xxxx] ». B. a quant a elle déclaré ce qui suit : « on n'avait meme pas de coin a pause donc je mangeais un petit truc comme ca vite fait. Encore la ils râlait. Mais excusez-moi je suis toute seule, je travaille dix heures de temps, je ne peux pas rester sans manger, sans aller aux toilettes, sans rien faire. ». b) S'agissant des horaires de travail et des pauses, aucune des employées entendues n'a confirmé les déclarations de leurs supérieures, C. et F., selon lesquelles les vendeuses avaient droit à 1h30 de pause par jour. Comme l'a relevé le premier juge, s'il ressort effectivement des plannings que, depuis janvier 2013, des pauses ont été accordées aux vendeuses, les plannings antérieurs ne permettent pas de se prononcer sur cette question. Il ressort en outre de ces documents, lorsqu'ils sont lisibles, qu'il arrivait régulièrement qu'une vendeuse – y compris les prévenues – se retrouve seule dans la boutique à l'heure du repas de midi. En outre, les différents témoins ayant travaillé dans le magasin ont confirmé que cette problématique était bien réelle : D. a ainsi déclaré que lorsqu'elle se retrouvait seule, elle ne pouvait prendre de pause et mangeait alors sur place. H. a indiqué qu'il y avait deux petites pauses de dix minutes durant la journée et qu'elle ne pouvait parfois pas prendre sa pause de midi, car il y avait trop de clientes. Elle a ajouté qu'il arrivait aux vendeuses de manger derriere le comptoir ou à la caisse. J. a confirmé qu'elle avait rencontré des problèmes avec les horaires, notamment parce qu'il arrivait qu'elle se retrouve seule dans le magasin pendant toute la journée ou toute une matinée. Il lui était en outre arrivé de travailler de 8h30 à 20h/21h, étant précisé que le planning pouvait être changé au dernier moment. Lorsqu'elle se retrouvait seule, elle se rendait parfois à la Coop pour acheter de quoi manger à midi, demandant alors à une amie qui travaillait dans le bar situé en face de garder la boutique. Au vu de ces éléments, l'affirmation selon laquelle il arrivait régulièrement aux vendeuses de se retrouver seules pour gérer le magasin, ce qui rendait pratiquement impossible de prendre une pause pour manger à midi, ne saurait être considérée comme mensongère. Le fait que certaines vendeuses aient indiqué avoir tout de même réussi à manger sur le pouce, tandis que A. a affirmé avoir perdu beaucoup de poids, ne permet d'ailleurs pas de retenir le contraire. Tant à l'égard de B. que de A., la prévention de calomnie ne saurait ainsi être retenue s'agissant de la problématique des horaires et du manque de personnel, respectivement de la difficulté que cela impliquait pour prendre une pause déjeuner. Il en va de même s'agissant d'une prétendue diffamation, puisque la preuve de la vérité, ou (à tout le moins) celle de la bonne foi des prévenues doit être admise.

E. 8

a) L'article

E. 9

Il résulte de ce qui précède que l'appel est mal fondé et qu'il sera donc rejeté. Vu l'issue de la procédure de recours, les frais seront mis à la charge de l'appelante (art. 428 al. 1 CPP).

E. 10

a) Si seule la partie plaignante fait appel de l'acquiescement du prévenu, il n'y a plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. Par

conséquent, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, comme en l'espèce, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 cons. 1). b) Sur la base de la note d'honoraires du conseil de A., à compter du 17 juillet 2015 (date de l'appel), l'indemnisation pour la procédure de deuxième instance, fondée sur l'article 432 CP, peut être arrêtée à 922.50 francs, plus 92.25 francs de débours (10 %) et 81.20 de TVA, soit 1'095.95 francs au total (soit 3h25 d'activité admises au tarif horaire de 270 francs, étant précisé qu'il n'y a eu qu'un courrier adressé à la Cour pénale le 7 avril 2016 et qu'il s'agissait d'une demande de prolongation de délai). Le conseil de A. ayant été indemnisé sur la base de l'article 429 CPP en première instance, il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité supplémentaire fondée sur l'article 432 CPP pour la procédure de première instance. c) B., qui n'a pas procédé, n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense de seconde instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.